



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 – 9 FEVRIER 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Erratum relatif aux pièces jointes de l'arrêté n 2018038-0002 du 08/02/18 concernant le local de rétention administrative du commissariat de Brest, publié au RAA n 4 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le 9 février 2018

Direction des ressources humaines
et des moyens

ERRATUM

L'arrêté n° 2018038-0002 du 7 février 2018 portant modification de l'arrêté n° 2001-0918 du 7 juin 2001 créant un local de rétention administrative au commissariat de Brest a été publié au recueil des actes administratifs n° 4 du 8 février 2018.

A la suite d'une erreur matérielle, les pièces annexées à l'arrêté du 7 février 2018 n'ont pas été publiées.

Le présent erratum et les pièces jointes à l'arrêté précité font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du 9 février 2018 qui sera publié ce même jour.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des ressources humaines et des moyens,

Stéphane LARRIBE

ANNEXE

LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE BREST Commissariat central de Sécurité Publique, 15 rue Colbert 29200 BREST

REGLEMENT INTERIEUR

(conforme au modèle défini par l'arrêté du 28 octobre 2016, JO du 30 octobre 2016)

Titre Ier : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1er

Ne sont admis au local que les étrangers pour lesquels une place a été réservée par la préfecture, dans la limite des places disponibles, soit quatre (4) adultes de même sexe.

Article 2

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait en permanence tous les jours et toutes les heures sauf indisponibilités matérielles dues à des travaux ou problèmes sanitaires et sous réserve de l'accessibilité aux bâtiments du commissariat central de Brest.

Article 3

A son arrivée au local, le chef de l'escorte remet au responsable de l'accueil pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus —sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au local de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.

Une copie du procès-verbal lui est remise.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ contre émargement, déduction faite des sommes dépensées ou des objets remis par eux à des tiers et, à l'inverse, ajout fait des sommes ou objets qui leur auraient été remis durant leur séjour.

Article 8

Les bagages sont conservés dans le local de rétention. L'étranger les récupère à son départ. Un reçu leur sera établi. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, dans les conditions suivantes : demande au personnel de surveillance entre 06h30 et 20h30, en dehors des mouvements d'intégration et de sortie tant du LRA que des locaux de garde à vue ou de dégrisement.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour. Dans tous les cas, les bagages font l'objet d'une inspection de sécurité lors de leur arrivée.

Titre II : VIE QUOTIDIENNE

Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (savon, shampoing, brosse à dents, dentifrice, serviette et gants de toilettes). Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer au sein du local de rétention administrative. Par ailleurs, les chambres, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état. Les gardiens doivent y veiller, signaler sans délai toute dégradation. Une entreprise de nettoyage en assure l'entretien du lundi au samedi inclus.

Article 11

Les équipements sanitaires (lavabos, wc, douches) sont à la libre disposition des

étrangers retenus. Toutefois, afin de préserver le sommeil des autres résidents, l'usage de la douche est proscrit entre 22h et 06h.

Article 12

Les repas sont servis aux étrangers retenus dans la salle commune entre 07h et 08h ; 12h et 13h ; 19h et 20h.

Toutefois, ces horaires peuvent être avancées avant une comparution judiciaire ou administrative ou un départ définitif pour un trajet qui ne permettrait pas une restauration à des horaires acceptables.

De même, quelle que soit l'heure d'intégration de l'étranger au LRA, celui-ci aura droit au repas précédent s'il n'a pu en bénéficier auparavant au cours de la procédure selon les indications fournies par l'escorte.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge peuvent être demandés à l'escorte, le cas échéant par l'intermédiaire d'un interprète.

Toute introduction de plats préparés cuisinés « maison » ou commandés directement par la personne retenue à un établissement de restauration est interdite, de même que les boissons alcoolisées. Seules seront autorisées les denrées aux emballages commerciaux intacts.

Article 13

La salle commune est d'accès libre.

Article 14

Toute activité commerciale à l'intérieur du LRA est prohibée, à l'exception de la vente par les distributeurs automatiques du commissariat et, le cas échéant, la vente de cartes de téléphone.

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au local, il peut, à défaut de famille ou d'amis, le demander au fonctionnaire de garde de le lui faire acheter. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 15

Un téléphone en accès libre est à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler au numéro suivant : 02 29 02 64 01. Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphone devront, dans la mesure du possible, être achetées avant l'intégration dans les locaux de rétention ou être remises par les visiteurs, sous contrôle des agents habilités.

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du local.

Article 16

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le responsable du local pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention. Le service en charge de la procédure en sera avisé.

Titre III : DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 17

L'assistance médicale à tout moment de la période de rétention est un droit qui a été notifié à l'étranger par le service en charge de la procédure au début de celle-ci.

Les soins médicaux durant la rétention au LRA, à l'intérieur des locaux ou en structure hospitalière si nécessaire, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement du ressort du personnel médical requis par l'administration.

Le local est équipé de matériels de premier secours (désinfectant, pansement, paracétamol et protections périodiques) permettant de réaliser des soins en cas de blessure.

En cas de nécessité, un médecin peut être requis à tout moment. L'étranger retenu, informé par le service en charge de la procédure au début de celle-ci, peut en faire la demande auprès du responsable du local ou de son représentant.

Titre IV : DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 18

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : tous les jours entre 09h et 12h et 14h et 20h.
- les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen d'une palpation de sécurité, d'un passage au détecteur de métaux et d'un examen des bagages à main ;
- Les visiteurs ne sont reçus que dans le local prévu à cet effet sauf lorsque l'étranger est seul dans les locaux de rétention ou que le groupe retenu constitue une famille ou un cercle de relations auquel cas la visite peut se dérouler dans les locaux de rétention proprement dits. En cas de visites simultanées n'ayant pu être différées et concernant différents étrangers, si les conditions de sécurité le permettent, les locaux de garde à vue pourront exceptionnellement être utilisés comme pièces de visite en fonction de leur disponibilité afin de garantir le droit de visite.

- la durée de visite est en principe possible pour une durée d'UNE (1) heure ;
- en cas d'insuffisance ou d'indisponibilité momentanée du personnel de surveillance motivée par une actualité événementielle prioritaire à laquelle reste soumis l'ensemble des effectifs policiers de la circonscription de Sécurité Publique de Brest, à défaut de personnel affecté spécifiquement à la garde du LRA, les visites pourront être reportées ou raccourcies à l'exception de celles des avocats, des représentants consulaires et celles précédant un départ définitif du LRA.

Par dérogation, les interprètes bénéficient d'horaires de visite libres en fonction des nécessités de la procédure ou des sollicitations de la personne retenue.

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du local.

Article 19

Les représentants consulaires ont accès au local sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 20

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes :

- remise de l'écrit au fonctionnaire de garde qui aura éventuellement fourni le nécessaire d'écriture préalablement ;
- avis de la démarche et de son contenu au service en charge de la procédure ;
- transmission de la requête par le CIC (standard radio téléphonique).

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du local de rétention, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émargé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du local le plus tôt possible s'il n'a pas été avisé par le service en charge de la procédure.

Article 21

La CIMADE, association à caractère national, a pour objet la défense des droits des étrangers retenus. A ce titre, elle les aide dans leurs démarches administratives et juridiques.

La CIMADE, saisie par la préfecture du Finistère, par courrier du 7 décembre 2017, d'une demande de partenariat en vue de son intervention au local de rétention administrative de Brest, a indiqué par courriel du 21 décembre 2017, ne pas être en mesure de répondre favorablement à la proposition de convention faite en application de l'article R. 553-14-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La CIMADE déclare ne pas avoir de représentant à Brest. Toutefois, cette association peut

être contactée par téléphone :

Centre de rétention administrative de Rennes
Lieu dit Le Reynel - Saint-Jacques-de-la-Lande - 35091 RENNES Cedex 9

Un représentant de La CIMADE y assure une permanence : Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Les week-end et jours fériés de 9h00 à 13h00.

Tél. : 02 99 65 66 28 // 06 30 27 82 55

Fax : 02 99 65 66 07

Email : der.rennes@lacimade.org

Article 22

Les délégués du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les représentants des associations humanitaires, dont la liste est affichée au sein du local de rétention, peuvent exercer un droit de visite. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

Article 23

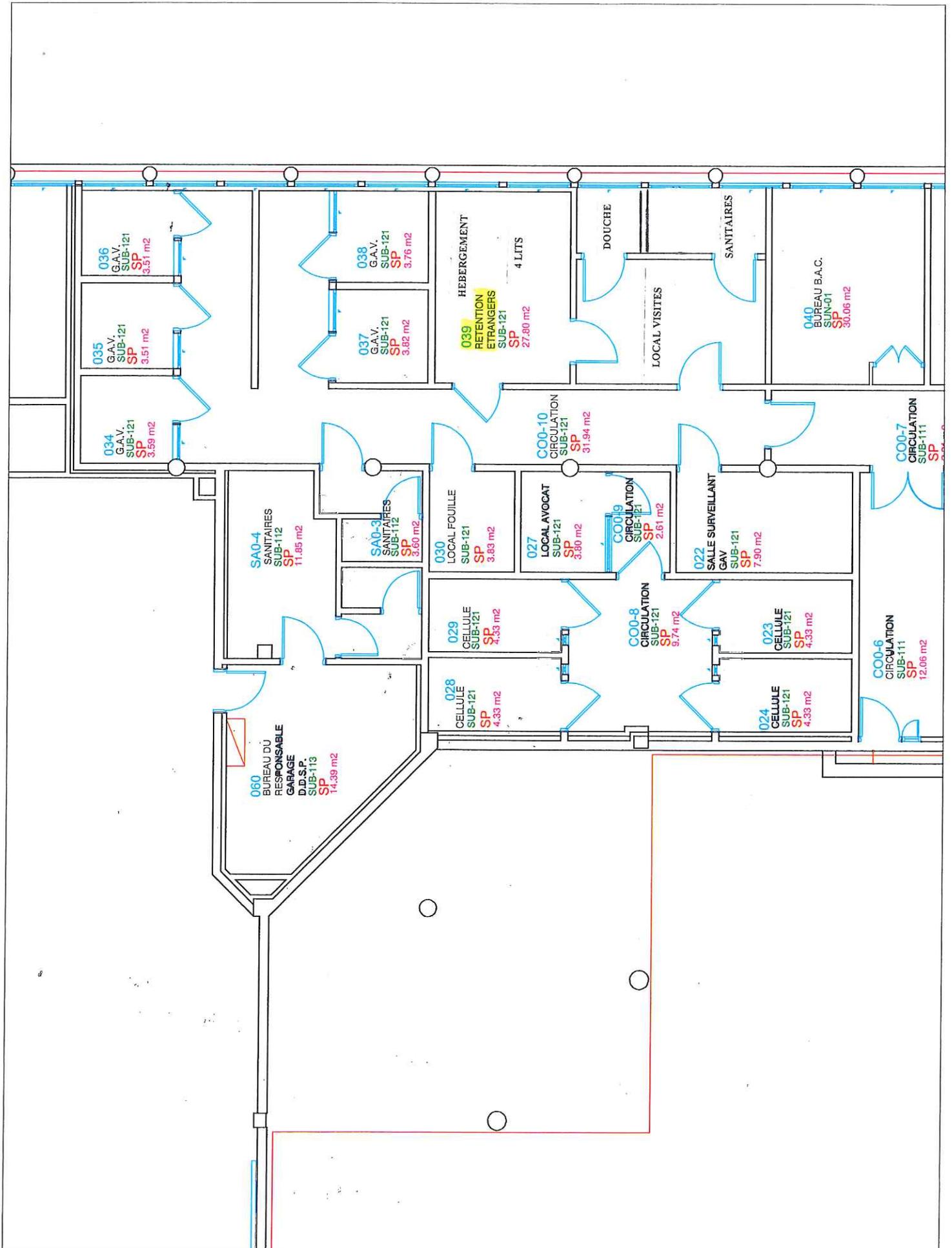
Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du local des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

Fait le 25/01/18

Le Directeur départemental de la
Sécurité Publique du Finistère

Le Commissaire Général
Nelly JAUNEAU POIRIER





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 5 – 09 février 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**



Monique LE GALL